

ARRÊTÉ MUNICIPAL

relatif à la gestion des objets trouvés

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des régions, Départements et Communes,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
- Vu** les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,
- Vu** les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Turckheim,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

- Article 1 :** Les objets trouvés sur le territoire de TURCKHEIM doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.
- Article 2 :** Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.
- Article 3 :** Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.
- Article 4 :** Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.
- Article 5 :** Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.
- Article 6 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent proposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.
- Article 7 :** L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré cet auprès du service des objets trouvés.
- Article 8 :** Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.
- A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Trésor Public
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation)
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

Article 10 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de Turckheim. Les services techniques sont chargés de cette opération.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 12 : Le service de police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Préfet du département Haut-Rhin
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
Police Municipale
Services Techniques
Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs

Acte certifié exécutoire
Turckheim, le 12 janvier 2009

Jean-Marie BALDUF
Maire